

**VIE ASSOCIATIVE N°25/108**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
POUR L'ANNEE 2025**

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

**Le Maire d'Épône,**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L 2211-1, L2212-I et L2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

**Vu** la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Monsieur Gaëtan LOREE, Président de l'association FCPE Épône.

**Considérant** que l'association FCPE va tenir la Buvette lors du Gala de Danse JAZZ du CAC Dominique DE ROUX, qui se tiendra à la salle du Bout du Monde, Chemin de Meulan, 78680 Épône.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le Président de l'association dénommée " FCPE d'Épône " est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion du Gala de Danse Jazz du CAC Dominique DE ROUX qui se tiendra à la salle du Bout du Monde, Chemin de Meulan, 78680 Épône.

- **Samedi 14 juin 2025 n° d'ordre 1**
- **Dimanche 15 juin 2025 n° d'ordre 2**

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics article L.3341-1.

**Article 3 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 4 :** Tout infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

**Article 5 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et Monsieur LOREE Gaëtan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de l'Association FCPE.

EPONE (Yvelines)  
Certifié exécutoire le présent acte  
Affiché/Publié le **15 MAI 2025**  
Et Notifié le **15 MAI 2025**

Ivica JOVIC



Fait à Epône, le 12 mai 2025

Ivica JOVIC

